

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Dunes_Dunkerque_070.00794\2_INSPECTIONS\2022 12 12 incendie huile de trempe\RapportInspection(28).odt
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par fax du 10/12/22, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées suite à un incendie à proximité du vapocraqueur. Par ailleurs, cette accident a été relayé par plusieurs articles de presse dans des médias locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrielo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 2.5	/	Sans objet
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 4.3.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas apparu en visite d'inspection de conséquences graves et immédiates de l'accident sur l'environnement ni de situation d'urgence à gérer sur le site. La situation a été correctement maîtrisée par l'exploitant. Les installations avaient été mises en sécurité. Un rapport d'accident explicitant les causes de l'accident a été demandées de la part de l'inspection des installations classées.

Les installations ont été grandement impactées par le sinistre. L'exploitant est en train de mener les expertises afin de définir toutes les installations impactées par l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 09/12/22, vers 22h50, un incendie s'est déclaré à proximité du four de craquage BA106. Les secours sont alertés. Le plan d'opération interne (POI) est déclenché à 23h09. Le feu a été éteint à 00h39. Le POI a été levé à 1h30 après la visite terrain du COS. L'inspection des installations classées a été informée par fax reçu le 10/12/22 à 00h46 (déclenchement du POI) et 01h39 (levée du POI). L'inspection des installations s'est rendue sur le site le 12/12/2022.

Le site était dans une configuration de redémarrage des installations suite à un grand arrêt pour réaliser la maintenance et les contrôles réglementaires sur les équipements sous pression constituant les installations.

[Constat confidentiel 1]

Dans le cadre du reconditionnement des installations pour le redémarrage, un appoint d'huile de trempe stockée est nécessaire. Avant de réaliser l'appoint, la canalisation est mise sous vapeur afin d'éviter que l'huile ne fige et vérifier l'absence de fuite. La canalisation était sous vapeur depuis au moins 24 heures au moment de l'accident. L'appoint d'huile a été réalisé le 09/12 au matin. Les fours de craquage étaient en phase de préchauffage à 150 °C. Les fours n'étaient pas chargés en hydrocarbures (uniquement de l'air). Aucune autre opération n'a été réalisée entre 17h30 et le démarrage de l'incendie.

La chronologie indiquée par l'exploitant est la suivante :

- Vers 22h50, un opérateur réalisant des contrôles sur le site entend un vrombissement et constate le déclenchement d'un incendie sur le four BA106 (3e ou 4e étage). Il prévient le chef de poste qui confirme l'accident et déclenche l'alerte.
- Vers 22h51, les pompiers internes sont alertés. Le rideau d'eau entre les fours et le train chaud est mis en service.
- Entre 22h52 et 22h57, les cadres d'astreinte sont appelés.
- A 22h56, les premiers engins de lutte contre l'incendie de l'exploitant arrivent sur les lieux du sinistre. La pompe faisant circuler l'huile de trempe est arrêtée.
- A 23h08, l'exploitant déclenche son plan d'opération interne, les premières mesures prises ne permettant pas d'assurer la maîtrise de la situation.
- A 23h10 et 23h19, des moyens d'extinctions supplémentaires sont mis en place.
- A 23h20, les premières personnes appelées arrivent en cellule de crise.
- A 23h30, l'exploitant fait un point de situation sur les circuits process (il ne sait pas d'où provient la fuite à cet instant) :
 - Le circuit fuel gaz est vidé ;
 - La pompe permettant de faire circuler l'huile de trempe est arrêtée et le circuit est sous azote.
 - Le circuit GPL est isolé au niveau du train froid.
- A 23h39, la totalité des personnes sur site est recensée.
- A 23h46, le SDIS arrive.
- A 23h54, les moyens du SDIS sont déployés au niveau du sinistre (bras élévateur articulé et deux fourgons pompe tonne).
- A 00h03, l'exploitant constate une baisse de pression au niveau de la colonne DA101. Une fuite est visible sur un presse étoupe.
- A 00h16, le feu est toujours alimenté.
- A 0h39 : le feu est éteint. Un dispositif de refroidissement des installations est maintenu.
- A 1h30 : Le POI est levé.

La visite d'inspection réalisée le 12/12/22 avait pour objectif de s'assurer de l'absence de danger et d'urgence à gérer sur le site et de constater les dommages immédiats causés à l'environnement.

L'inspection des installations classées a pu constater :

- L'absence de pollution des sols, notamment l'huile de trempe a coulé sur une zone imperméabilisée. L'exploitant avait également réalisé un tapis de mousse au sol pendant l'accident.
- Au niveau des eaux d'extinction, celles-ci ont été récupérées et traitées par la station de traitement du site (cf point de contrôle ci-après).
- Il n'y a pas eu d'effets technologiques à l'extérieur du site (toxique, surpression et thermique).
- Le vapocraqueur était complètement à l'arrêt. Les utilités (circuit vapeur notamment) et la pompe permettant la circulation de l'huile de trempe avaient été redémarrées le lendemain matin. Celle-ci pouvant figer dans le circuit, l'exploitant a isolé le tronçon fuyard à proximité du four BA 106 et fait circuler l'huile dans le reste du circuit pour éviter d'endommager davantage les installations (Notamment l'article 7.12.3 de l'AP du 08/12/2022 précise : [...] Les tuyauteries

contenant des produits susceptibles de figer (FOPY ou C6 notamment) sont exploitées de manière à éviter un bouchage. [...]).

Au niveau des dégâts, les installations situées sur la façade nord du four BA 106 sont apparues grandement impactées. Des gaines électriques et des tuyauteries sous pression ont également été impactées rendant impossible le redémarrage de l'unité de vapocraquage à court terme.

La structure en acier, maintenant les installations, a été impactée. Plusieurs fers ont été pris par les flammes et se sont retrouvés tordus rendant la structure instable. Les passerelles d'accès ont également fondu. La zone n'était pas accessible pour ces raisons.

Depuis l'accident, l'exploitant a indiqué que des groupes de travail ont été constitués pour :

- Analyser les causes profondes de l'accident ;
- Réaliser les diagnostics des installations impactées puis planifier les travaux et le redémarrage progressif des installations.

Des expertises par drones puis par un accès à la zone ont confirmé une fuite sur un tronçon de tuyauterie de l'huile de trempe.

Observations : En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement et de l'article 2.5 de l'APC du 08/12/22, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, un rapport sur l'accident survenu le 09/12/22.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
 - la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement, il précisera notamment la quantité d'huile de trempe concernée et ses produits de décomposition lors de la combustion.
 - les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
 - la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
 - les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
 - l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
 - un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
 - la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,

L'exploitant se positionnera, dans son rapport d'accident, sur le classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2022, article 4.3.8.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.			
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit	/	8 000 m ³ /j maximum avec un débit horaire maximal de 400 m ³ /h	
DCO	1314	60 en moyenne mensuelle 80 en moyenne journalière	480 en moyenne mensuelle 640 en moyenne journalière
MES	1305	30	240
Indice phénols	1440	0,25	2
Hydrocarbures totaux	7009	1,5 en moyenne mensuelle 5 en moyenne journalière	12 en moyenne mensuelle 40 en moyenne journalière
[...]			
Constats : Suite au traitement des eaux d'extinction dans le bassin du site, l'inspection n'a pas constaté de traces d'hydrocarbures dans le bassin de rejet. De la mousse était présente en quantité. L'exploitant a transmis, par courriel du 14/12/22 son autosurveillance des rejets aqueux pour les paramètres MES, DCO, hydrocarbures totaux et phénols pour les journées du 9, 10 et 11 décembre. Les résultats mettent uniquement en évidence un dépassement en DCO pour une analyse à 95 mg/L au lieu de la limite de 80 mg/L le 10 décembre. La situation était conforme le lendemain (71 mg/L).			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			